

Pour demander une correction à la DDT

DDT - Direction Départementale des Territoires

Transmission à la DDT des SNA apparues ou disparues

- Par courrier à l'attention du SEA
17 place de la République
CS 40 517
28 008 CHARTRES Cedex
- Par mail : ddt-telepac@eure-et-loir.gouv.fr

Correction des anomalies flagrantes

- 02 37 20 50 40 / 02 37 20 50 32
- ajustement en ligne ou prise de rendez-vous

La Chambre d'agriculture vous propose aussi

Déclaration PAC 2016

Assistance individuelle Télépac

Objectif

Accompagner l'agriculteur dans la réalisation de sa déclaration annuelle de surfaces PAC.

Préalables

- Connaître l'assolement de l'exploitation (culture, parcelle, surface).
- Être en possession des renseignements liés à l'exploitation (SIRET, Pacage, Code Télépac, mot de passe...).

Déroulement

- Réalisation de votre déclaration PAC avec un conseiller.
- Vérification de l'activation des DPB (Droit de Paiement de Base), des autres aides.
- Vérification du respect des exigences du verdissement (SIE - Surfaces d'Intérêt Ecologique, diversité d'assolement).
- Signature électronique de la déclaration et impression de l'accusé de réception.

Prise de rendez-vous à partir du 1^{er} mars 2016

- Pour Chartres, Châteaudun et Vernouillet :
Hélène MURIE - 02 37 24 45 31
- Pour Miermaigne :
Amandine ROUX - 02 37 53 44 30

TARIF 2016
Tarification au réel sur la base du temps passé et d'un tarif horaire : 92,50 € HT/h



Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
10 rue Dieudonné Costes CS 10399 28008 CHARTRES Cedex
Tél. : 02 37 24 45 45 Fax : 02 37 24 45 90
sfc@eure-et-loir.chambagri.fr
www.eure-et-loir.chambagri.fr

Conception Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir - Crédit photo : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir - février 2016

UNIVERSITÉS DU SOIR]

PAC 2015
La solution à la validation de vos SNA*
**Surfaces Non Agricoles*

22 février 2016]

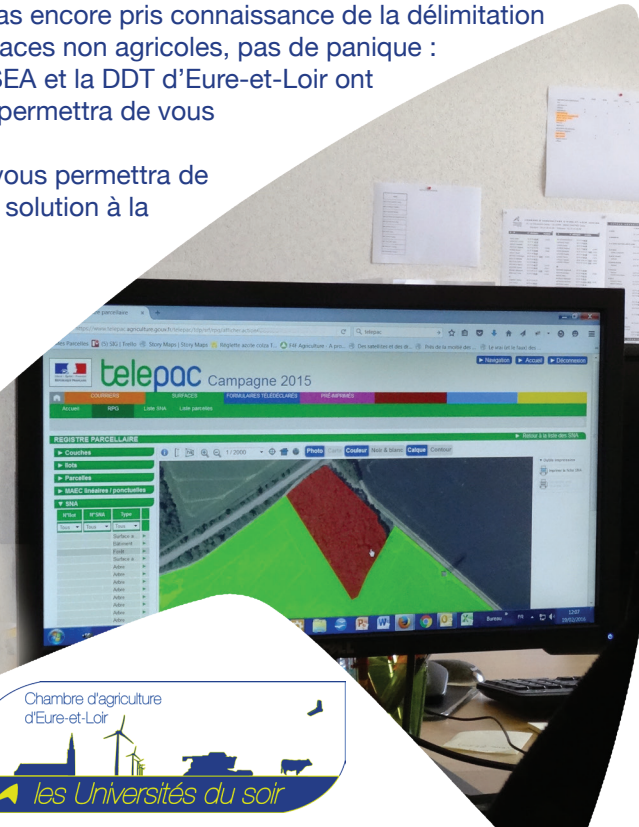
Depuis le 8 février 2016, les agriculteurs ont accès, sur leur compte Télépac, aux ilots, parcelles et surtout aux surfaces non agricoles (bosquets, mares, fossés...) présents sur leur exploitation, définis par la DDT.

Ces surfaces non agricoles dessinées par l'administration peuvent présenter un nombre important d'erreurs qu'il est indispensable de corriger puisqu'elles sont prises en compte dans le calcul des aides PAC.

Pour apporter des solutions et aider les agriculteurs à corriger les anomalies, la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir organise avec l'administration les 6^{èmes} Universités du soir.

Pour les agriculteurs qui n'ont pas encore pris connaissance de la délimitation par l'administration de leurs surfaces non agricoles, pas de panique : la Chambre d'agriculture, la FDSEA et la DDT d'Eure-et-Loir ont convenu d'une organisation qui permettra de vous accompagner au mieux.

Cette Université du soir dédiée vous permettra de connaître le mode d'emploi et la solution à la bonne validation de vos SNA.



Vérification des surfaces non agricoles (SNA) du point de vue des surfaces admissibles PAC

Un préalable : ne s'intéresser qu'aux SNA dont l'emprise couvre tout ou en partie des îlots PAC (surface d'intersection) et vérifier leurs dimensions intrinsèques

- 1) Procéder à un premier niveau de contrôle par îlot pour vérifier les SNA identifiées sur les îlots et leur type :
 - ▶ Vérifier les SNA pour repérer celles mal identifiées ou positionnées à tort sur vos îlots. En cas d'erreur, demander une correction à la DDT.
 - ▶ Repérer si les SNA disparues ont bien été retirées et que les SNA apparues ont bien été rajoutées. En cas d'erreur, demander une correction à la DDT.
 - ▶ En cas de «SNA disparue» ou de «SNA apparue» oubliée d'être déclarée au moment de la déclaration 2015, imprimer la fiche correspondante de la SNA et envoyer la correction à la DDT.
- 2) Dans un deuxième temps procéder à un contrôle ciblé par type de SNA dans le but de vérifier les caractéristiques des SNA (surface ou linéaire suivant le type de SNA)
 - ▶ Vérifier la surface des SNA (la largeur pour les haies et fossés) en suivant les recommandations indiquées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de vérifier prioritairement les SNA pouvant réduire la surface admissible aux aides PAC de l'exploitation.
 - ▶ Concernant les SNA à vérifier, examiner leurs contours. Dans le cas où une erreur dans les contours a rendu inéligible une SNA a priori éligible, solliciter une correction auprès de la DDT.

	Type et caractéristiques des SNA		Admissibilité aux aides « surfaces »	Que faire pour les parcelles de terres arables?	Que faire pour les parcelles en prairies permanentes ?
Particularités topographiques	Arbres isolés		Oui ⁽²⁾		
	Arbres alignés		Oui ⁽²⁾		
	Haies	largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point	Oui		
		largeur supérieure à 10 mètres	Non	Vérifier en priorité	Vérifier en priorité
	Mares	inférieure ou égale à 10 ares	Non ⁽¹⁾	Vérifier en priorité	
		supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares	Oui		
	Bosquets ⁽⁴⁾	inférieur ou égal à 10 ares	Non ⁽¹⁾	Vérifier en priorité	
		plus de 10 ares et inférieur ou égal à 50 ares	Oui		
	Fossés (non maçonnés)	largeur inférieure ou égale à 6 mètres en tout point	Non	Vérifier en priorité	Vérifier en priorité
		largeur supérieure à 6 mètres			
	Fossés maçonnés		Non		
	Murs traditionnels		Non ⁽³⁾		
	Affleurement rocheux		Non ⁽¹⁾	Vérifier en priorité	
	Broussailles		Non ⁽¹⁾	Vérifier en priorité	
Autre surface végétale non agricole		Non	Vérifier en priorité	Vérifier en priorité	
Forêt ⁽⁴⁾		Non	Vérifier en priorité	Vérifier en priorité	
Surface en eau maçonnée		Non	Vérifier en priorité	Vérifier en priorité	
Surfaces artificialisées	Route/Chemin/ Voie ferrée		Non	Vérifier en priorité	Vérifier en priorité
	Bâtiment				
	Surface aménagée				

(1) Éléments non admissibles mais pouvant être en partie rendus admissibles sur les prairies permanentes en application de la méthode du prorata.

(2) Sur une parcelle de terre arable : parcelle admissible dans la limite de 100 arbres d'essence forestière /ha. Sur une parcelle en pâturage permanent : admissibilité partielle selon la méthode du prorata.

(3) Construction en pierre naturelle d'une hauteur comprise entre 0,5 et 2 mètres et d'une largeur comprise entre 0,1 et 2 mètres, en tout point.

(4) Jusqu'à 50 ares, une surface boisée est qualifiée de bosquet. Au-delà de 50 ares, il s'agit d'une forêt.